

Le Code Général des Collectivités Territoriales oblige les communes à définir les zones de leur territoire relevant d'un assainissement collectif et, celles relevant d'un assainissement non collectif pour lesquelles les techniques préconisées relèvent de l'épuration par le sol.

Ces mesures concernent toutes les habitations et ont pour objet de préserver le milieu naturel et la santé publique.

Ce **zonage d'assainissement** définit les secteurs sur lesquels l'assainissement non collectif sera le plus adapté (secteurs isolés pour lesquels un raccordement à un système collectif entraînerait des coûts trop élevés) et les secteurs favorables à l'assainissement collectif, particulièrement les secteurs d'habitat dense ou dont le développement prévoit une densification de l'activité ou de l'habitat.

L'objectif de cette note est d'expliquer les solutions retenues par le cabinet F.CHARPENTIER concernant les principaux secteurs de la commune, réservés en assainissement collectif et d'évaluer leur impact sur l'économie du service.

I. METHODOLOGIE

Sur chacun des secteurs d'étude nous évaluons la possibilité de l'implantation de l'assainissement selon 3 critères:

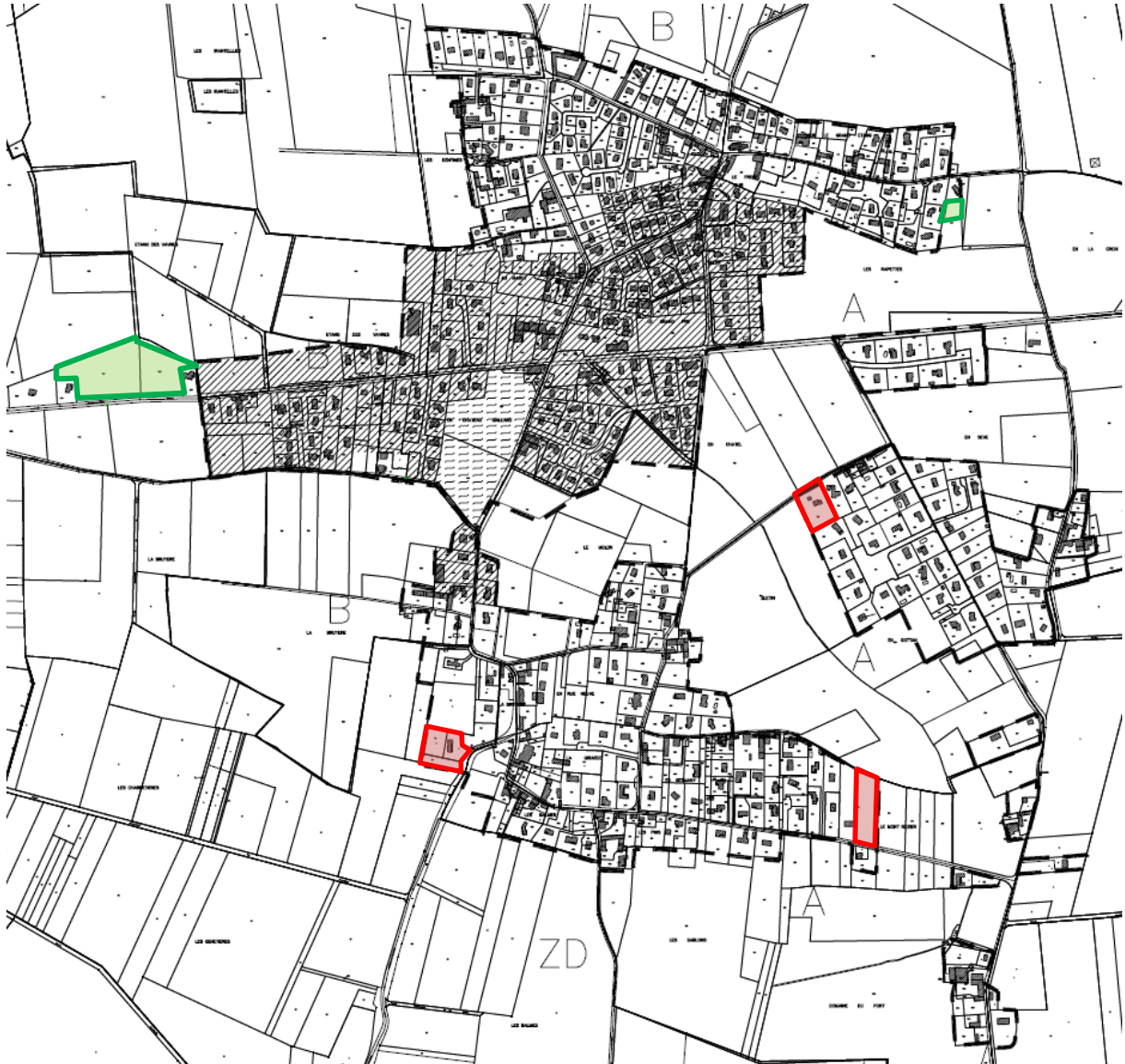
- **Raccordable** : la pente naturelle du terrain permet une évacuation gravitaire des eaux usées sur un réseau existant à proximité.
- **Raccordable avec extension** : la pente naturelle du terrain permet une évacuation gravitaire des eaux usées mais il faudra prévoir une extension de réseaux afin de se raccorder à un réseau déjà existant.
- **Raccordable avec poste de refoulement** : la pente naturelle du terrain ne permet pas un écoulement gravitaire des eaux usées en direction de réseau existant. Il faudra prévoir la mise en œuvre d'un refoulement sur le réseau d'eaux usées existant.

Pour chacun de ces enjeux, la possibilité d'implantation est évaluée, à savoir :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">▶ Raccordable.▶ Raccordable avec extension de réseau.▶ Raccordable avec poste de refoulement et canalisation de refoulement. |
|--|

II. PRESENTATION DES MODIFICATIONS INDUITES PAR LE NOUVEAU ZONAGE

II.1. Modifications du Zonage de 2014 :



Les modifications du Zonage d'Assainissement « eaux usées » impliquent :

- La suppression d'environ 1.3 ha en secteur « collectif »
- La création d'environ 1.9 ha en secteur « collectif »

Le bilan vis-à-vis des secteurs à gérer par le système d'assainissement est d'une légère augmentation de l'ordre de 4000m² de la surface en Assainissement collectif.

II.2. Faisabilité des raccordements

Les terrains identifiés comme « **raccordable** ». Ces parcelles (entourées en **vert** sur le plan ci-dessus) ne nécessitent pas d'investissement par la collectivité pour permettre leur raccordement, le réseau collectif passant en limite du foncier bâti ou à bâtir.

Les terrains identifiés comme « **raccordable avec extension** ». Ces parcelles (entourées en **orange** sur le plan ci-dessus) nécessiteront une extension de réseau afin de pouvoir effectuer un raccordement au niveau de la canalisation de principale de la RD28. Dans une première approche ce raccordement nécessitera la mise en place d'un réseau gravitaire sur 600ml y compris réfection de chaussée.

Désignation	Quantité	Prix unitaire (en HT)	Prix total (en HT)
Canalisation de transfert gravitaire	600 ml	150€	90 000.00€

Ces évaluations de coûts concernent les extensions de réseaux « Eaux Usées » (transport). Elles ne comprennent pas les réseaux internes à la zone desservie (collecte).

La modification du zonage d'assainissement induira des coûts d'investissements de l'ordre de 90 000^e H.T

II.3. Capacité résiduelle de l'ouvrage d'épuration

Le nouveau zonage d'assainissement intègre l'urbanisation future de la commune. L'accroissement de la population aura une incidence sur les charges polluantes et hydrauliques admises sur l'ouvrage d'assainissement.

Les nouveaux secteurs seront raccordés en séparatif. L'incidence sur la charge hydraulique sera donc relativement limitée.

II.3.1. Estimation du nombre d'Equivalent Habitant supplémentaire.

Secteur	Superficie (ha)	Nbre de logements correspondants	Nbre d'Eqhab. (2.5EH/log.)
Collectif supprimé	1.3	18	46
Collectif créé	1.9	27	67
Bilan du zonage:			21

(*) Données commune de TRAMOYES.

La modification du zonage d'assainissement induira la diminution de la charge polluante à traiter sur l'ouvrage de l'ordre de 21 eqhab.

II.3.2. Estimation de la charge à traiter par l'ouvrage d'épuration.

	Capacité (en EH)
Dimensionnement de la station d'épuration	2500
Collecte du précédent zonage	1250 à 1350
Estimation suite au nouveau zonage	1275 à 1375

Le nouveau zonage d'assainissement de la commune représentera une charge à traiter de 1300 à 1400 EH, en augmentation théorique de 1.8% par rapport à la situation actuelle. Son impact sera négligeable sur les conditions de fonctionnement de l'ouvrage.

III. IMPACT DU NOUVEAU ZONAGE SUR LE PRIX DE L'EAU (SUR 20 ANS)

Consommation annuelle (en m³)*	76 859
--	--------

(*) Volume « assainissement » facturé sur l'année 2016

Zones	Coûts (en HT)	Coûts annuel sur 20 ans*	Augmentation sur le prix de l'eau
Secteur à raccorder	90 000.00 €	5 769.00 €	0.08 €

(*) En considérant un financement intégral par prêt à 2.5 % sur 20 ans.

Les modifications du Zonage d'Assainissement sont sans impact significatif sur ;

- **le coût de fonctionnement** (variation du coût entretien sur la STEP non significatif)
- **les investissements** lissés sur 20 ans induisant une augmentation de 8 centimes d'Euros du m³ assainis.

III.1.1. IV. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement sont les suivantes :

Il s'agit des parcelles n°1374 et 1522. Cette zone est classée constructible, et des ruissellements ont été observés par temps de pluie.

- Maîtrise de l'imperméabilisation sur l'ensemble du secteur,
- Conservation la capacité de transfert actuel des débits pluviaux sur le site,
- Prendre en compte des enjeux pluviaux lors de la réalisation d'aménagements.

A ces fins, il faudra :

- **-privilégier la gestion « à la parcelle » des eaux pluviales, le recours à l'infiltration sera privilégié**
- **-recourir lors d'aménagements privés et publics à des techniques et des matériaux permettant la limitation des ruissellements,**
- **-recourir lors d'aménagements privés et publics à des aménagements permettant de maintenir les bâtiments hors de toute atteinte par les eaux de ruissellement.**

A Montluel, le 13/09/2017

F.CHARPENTIER